



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 14-381 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie, signé à Alger le 7 mai 2014..	4
--	---

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 15-20 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de "Athir".....	7
Décret exécutif n° 14-390 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	7
Décret exécutif n° 14-391 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	7
Décret exécutif n° 15-12 du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant approbation du retrait, sur demande, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « SPA Thuraya Satellite Algérie ».....	8
Décret exécutif n°15-13 du Aouel Rabie Ethani 1436 correspondant au 22 janvier 2015 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville de Sidi El Houari.....	9
Décret exécutif n° 15-54 du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de Djamaâ El Djazaïr.....	12
Décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.....	12

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre du Conseil constitutionnel.....	18
--	----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 fixant la liste des licences d'enseignement supérieur, des masters et des diplômes d'ingénieurs d'Etat requis pour la participation au concours d'accès à la formation spécialisée pour le recrutement sur titre en qualité de lieutenant de police.....	19
Arrêté interministériel du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officier de police judiciaire.....	21
Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales. ....	21

## SOMMAIRE (Suite)

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.....	21
Arrêté du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 fixant les modalités spéciales d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de la justice.....	22
Arrêté du 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014 portant désignation des membres de la commission de l'aménagement des peines.....	23

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 11 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor.....	23
Arrêté interministériel du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre.....	24

### MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 3 Safar 1436 correspondant au 26 novembre 2014 portant placement en position d'activité de certains corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture auprès de l'administration chargée des ressources en eau.....	27
--	----

### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère de la culture.....	27
Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 fixant le montant des honoraires des membres de la commission spécialisée d'aide aux arts et aux lettres au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».....	29
Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 ».....	29
Arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 ».....	30
Arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 23 octobre 2014 fixant l'organisation interne du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes.....	32
Arrêté du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.....	33

### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 6 Safar 1436 correspondant au 29 novembre 2014 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution.....	34
---	----

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 14-381 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification du protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie, signé à Alger le 7 mai 2014.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie, signé à Alger le 7 mai 2014 ;

### Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie, signé à Alger le 7 mai 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----

**Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à l'envoi d'une mission médicale chinoise en Algérie.**

Désireux de promouvoir les relations amicales et de coopération entre les peuples des deux pays et de renforcer la coopération dans le domaine de la santé, le Gouvernement de la République algérienne Démocratique et populaire (dénommé ci-après la partie algérienne) et le Gouvernement de la République populaire de Chine (dénommé ci-après la partie chinoise) ont convenu, à l'issue des consultations amicales, de ce qui suit :

Article 1er. — A la demande de la partie algérienne, la partie chinoise enverra une mission médicale en Algérie pour exercer dans les structures de santé publique. Le nombre de médecins, les spécialités et les lieux d'affectation seront précisés en annexe, celle-ci est une partie intégrante du présent protocole. Des réajustements de la composition des missions médicales chinoises peuvent s'opérer selon les besoins de la partie algérienne et suite aux consultations entre les deux parties. En cas de réajustement la partie algérienne doit le proposer un (1) an avant la relève et opérer avec l'accord de la partie chinoise.

Art. 2. — La mission médicale chinoise assurera les activités de diagnostic, thérapeutique et de formation et développera les échanges d'expériences, ainsi que la coopération étroite en matière de santé.

Art. 3. — Les obligations de la partie chinoise sont :

1. Assurer la qualification de pratiques médicales et les expériences nécessaires des médecins de la mission médicale chinoise et s'engager à fournir à la partie algérienne une liste de candidats répondant au profil des postes demandés accompagnée d'un dossier administratif comprenant :

— une copie certifiée des diplômes universitaires, accompagnée d'une traduction en français, authentifiés par les services chinois compétents et l'Ambassade d'Algérie en Chine ;

— une fiche familiale d'état civil ;

— un état des services, notamment la description sommaire du dernier emploi occupé ;

— un certificat médical attestant que le candidat est apte à exercer les fonctions auxquelles il est destiné.

2. Payer les salaires aux membres de la mission médicale chinoise durant leur séjour en Algérie, payer des compensations aux hôpitaux qui envoient des membres de la mission médicale chinoise pendant la période de formation de la langue étrangère en Chine et de travail à l'étranger, prendre en charge le salaire, les frais d'hébergement, de nourriture, de transport et de formation des membres de la mission médicale chinoise durant la période de formation de la langue étrangère en Chine. La formation de la langue arabe se fera dans la mesure du possible.

3. Prendre en charge les frais de voyage aller et retour international pour exercer le travail en Algérie ainsi que les frais de transit pour les membres de la mission médicale chinoise.

4. Fournir à la mission médicale chinoise des véhicules pour son usage (y compris les frais de carburant, d'assurance et d'entretien) et prendre en charge les frais d'eau, d'électricité, d'internet et de télévision par satellite, etc ...

5. Assurer des sessions de formation de la médecine traditionnelle chinoise et les spécialités d'acupuncture au profit des professionnels algériens de la santé médicale et paramédicale dans les établissements de formation de santé à Alger, Sétif et Ain-Defla.

6. Etablir un centre de médecine traditionnelle chinoise dans un établissement hospitalier algérien qui sera identifié par la partie algérienne.

Art. 4. — Les obligations de la partie algérienne sont :

1. assurer à titre gratuit à chaque mission médicale chinoise des appartements meublés pourvus des commodités indispensables ainsi que leur entretien. Fournir à chaque mission dans l'hôpital de travail des bureaux meublés convenables pour garantir les conditions de travail nécessaires ;

2. assurer le transport pour chaque mission médicale ;

3. faciliter à la mission médicale chinoise et aux parents des membres les formalités de visa d'entrée ;

4. prendre en charge un billet d'aller et retour Alger-Pékin (classe économique) de voyages de congés pour les membres de la mission médicale ou l'un de leurs parents dans le cas de l'impossibilité au membre de se déplacer ;

5. assurer à tous les membres de la mission médicale chinoise la sécurité des personnes et de leurs biens durant leur séjour en Algérie ;

6. rémunérer les gardes assurées par les équipes de la mission médicale chinoise.

Art. 5.— Les membres de la mission médicale chinoise bénéficient des mêmes jours fériés que les médecins algériens de même niveau et de même genre, ainsi que les jours fériés légaux chinois (un jour pour le nouvel an, trois jours Pour la fête du printemps, un jour pour la fête Qingming, un jour pour la fête des travailleurs, un jour pour la fête du bateau du dragon, trois jours pour la fête nationale et un jour pour la fête de mi-automne).

Les personnels qui auront exercé leurs fonctions durant onze (11) mois consécutifs auront droit à un congé administratif d'un (1) mois. Ces personnels peuvent rentrer en Chine ou un de leurs parents peut venir leur rendre visite.

Art. 6. — En cas de maladie, accident de travail ou autres inaptitudes mettant un membre de la mission médicale dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé.

les membres de la mission médicale chinoise bénéficient de soins gratuits dans les structures hospitalières algériennes.

En cas de décès d'un membre de la mission médicale chinoise durant l'exercice de ses fonctions, il sera fait application des lois et règlements algériens en vigueur en la matière. la partie algérienne prend en charge les frais de transfert du corps vers Beijing (Pékin).

Art. 7. — la durée de travail des membres de la mission médicale chinoise est de deux (2) ans à partir du jour de leur arrivée en Algérie. Chaque praticien signera un acte d'adhésion qui est souscrit pour une durée de deux (2) années et prenant effet à partir de la date effective de prise de fonctions.

Art. 8. — Les deux parties ont convenu, à l'issue des consultations amicales, d'établir un centre de médecine traditionnelle chinoise dans un établissement hospitalier algérien qui sera identifié par la partie algérienne ainsi de désigner respectivement un hôpital en vue d'établir la relation de partenariat. Deux communs accords seront signés ultérieurement pour les détails desdites coopérations.

Art. 9. — Tous les différends pouvant surgir au cours de l'application du présent protocole d'accord seront réglés à l'amiable entre les deux parties.

Art. 10. — Le présent protocole d'accord prend effet à compter du jour de l'échange de notes entre les deux parties notifiant l'accomplissement des procédures requises et valable jusqu'au jour de la fin de deux (2) ans de travail de la mission médicale chinoise, renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des deux parties, au moins, trois (3) mois avant son expiration.

Le présent protocole d'accord est signé le 7 mai 2014, à Alger, rédigé en trois (3) exemplaires en langues arabe, chinoise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

M. Saihi ABDELHAK

Secrétaire général  
du ministère de la santé,  
de la population  
et de la réforme hospitalière

Pour le Gouvernement  
de la République populaire  
de Chine

M. Liu YUHE

Ambassadeur de la  
République populaire de  
Chine en Algérie

ANNEXE  
REPARTITION DU PERSONNEL DE LA MISSION MEDICALE CHINOISE

Wilaya	Gynécologie obstétrique	Anesthésie	Acupuncteur	Ophthalmologie	Chirurgie générale	Chirurgie orthopédique	Chirurgie plastique	interprète	Cuisinier	Total
Alger			5					1	1	7
Ain Deffa	4	2	2	1	1	1	2	1	1	15
Mascara	4	1						1	1	7
Sétif	4	2	2					1	1	10
Tiaret	4	2		1				1	1	9
Khenchela	4	1		1				1	1	8
Saïda	7	2						1	1	11
Batna	6			1				1	1	9
Total	33	10	9	4	1	1	2	8	8	76

PERSONNEL DE LA DIRECTION GENERALE DE LA MISSION MEDICALE CHINOISE

Directeur général	Comptable	Interprète	Chauffeur	Cuisinier	Total
1	1	1	1	1	5

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 15-20 du 11 Rabie Ethani 1436  
correspondant au 1er février 2015 portant  
attribution de la médaille de l'ordre du mérite  
national au rang de "Athir".**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8 et 12)  
et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de  
l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et  
complété, portant organisation et fonctionnement du  
conseil de l'ordre du mérite national ;

**Décète :**

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national  
au rang de "Athir" est décernée à son Excellence  
M. Thomas Boni Yayi, Président de la République du  
Bénin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au  
1er février 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 14-390 du 8 Rabie El Aouel 1436  
correspondant au 30 décembre 2014 portant  
virement de crédits au sein du budget de  
fonctionnement du ministère de l'intérieur et des  
collectivités locales.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au  
30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada  
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435  
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-35 du 6 Rabie Ethani 1435  
correspondant au 6 février 2014 portant répartition des  
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par  
la loi de finances pour 2014, au ministre d'Etat, ministre  
de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de  
un milliard deux cent trente-cinq millions de dinars  
(1.235.000.000 DA), applicable au budget de  
fonctionnement du ministère de l'intérieur et  
des collectivités locales et au chapitre n° 44-02  
« Administration centrale — Contribution aux centres  
d'enfouissement technique ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de un  
milliard deux cent trente-cinq millions de dinars  
(1.235.000.000 DA), applicable au budget de  
fonctionnement du ministère de l'intérieur et des  
collectivités locales et au chapitre n° 37-10  
« Financement pour le redéploiement des agents de la  
garde communale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du  
présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la  
République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au  
30 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 14-391 du 8 Rabie El Aouel 1436  
correspondant au 30 décembre 2014 portant  
virement de crédits au sein du budget de  
fonctionnement du ministère de l'habitat, de  
l'urbanisme et de la ville.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et  
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au  
30 décembre 2013 portant loi de finances pour  
2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada  
Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant  
nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435  
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-46 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de vingt-sept millions huit cent dix-huit mille dinars (27.818.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale — Remboursement de frais ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de vingt-sept millions huit cent dix-huit mille dinars (27.818.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et au chapitre n° 34-04 « Administration centrale — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 15-12 du 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015 portant approbation du retrait, sur demande, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « SPA Thuraya Satellite Algérie ».**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 01-124 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences en matière de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 05-31 du 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Thuraya Satellite Algérie SPA » ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu la résolution de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications portant proposition de retrait de la licence de type GMPCS, attribuée à la société « Thuraya Satellite Algérie SPA », sur demande de cette dernière ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'approuver le retrait, sur demande de l'opérateur, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Thuraya Satellite Télécommunications Private Joint Stock Company » agissant au nom et pour le compte de la société « SPA Thuraya Satellite Algérie », approuvée par le décret exécutif n° 05-31 du 14 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 24 janvier 2005, susvisé, et ce, à compter du 17 février 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 21 janvier 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n°15-13 du Aouel Rabie Ethani 1436  
correspondant au 22 janvier 2015 portant  
création et délimitation du secteur sauvegardé de  
la vieille ville de Sidi El Houari.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint de la ministre de la culture, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et à l'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-104 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, portant composition, organisation et fonctionnement de la commission nationale et la commission de wilaya des biens culturels ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 03-324 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, modifié et complété, portant modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;

Après avis de la commission nationale des biens culturels lors de sa réunion du 13 juin 2011 ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, il est créé un secteur sauvegardé de la vieille ville de Sidi El Houari dans la wilaya d'Oran dénommé : « vieille ville ».

Art. 2. — « la vieille ville de Sidi El Houari », centre historique vivant constitue un ensemble immobilier urbain homogène caractérisé par la diversité de son tissu architectural et urbain et par la prédominance de zones d'habitat, qui présente un intérêt historique, architectural, artistique et traditionnel unique et un patrimoine culturel immatériel riche, résultat d'une cohabitation entre plusieurs civilisations représentatives des différentes époques historiques qu'a connues cette vieille ville.

Art. 3. — Le secteur sauvegardé de la « vieille ville de Sidi El Houari » d'une superficie de 70 ha et 39 ares est délimité, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, comme suit :

— au Nord : par le port d'Oran (le vieux port) ;

— à l'Est : par Oued Ruina, le théâtre de verdure, place 1er novembre 1954, place Ben Daoud, « quartier Derb » ;

— au Sud : par la place Ben Daoud, « quartier Derb », ravin de Ras El Aïn, la cité Sidi El Houari, terrain Hadj Hassan ;

— à l'Ouest : par la forêt de Murdjadjou, la route Sandid Fatima, la route Bab El-Hamra.

Art. 4. — Les coordonnées géographiques du secteur sauvegardé de la " vieille ville de Sidi El Houari " sont fixées conformément au tableau suivant :

Points	Longitude	Latitude
1	712069,3763	3953956,1626
2	712223,0661	3953939,8503
3	712350,4097	3953900,4994
4	712331,0386	3953862,2750
5	712251,6190	3953875,4292
6	712238,2970	3953810,2485
7	712480,0599	3953755,8520
8	712597,2793	3953756,3503
9	712688,9089	3953725,1338
10	713025,0323	3953860,9421
11	713155,3312	3953856,9811
12	713161,5997	3953802,5890
13	713112,4034	3953739,1342
14	712969,2719	3953637,0487
15	712914,6487	3953478,5012
16	712842,4898	3953407,3124
17	712810,1879	3953326,8697
18	712725,0973	3953347,6730
19	712700,0134	3953263,5122
20	712732,9012	3953252,2229
21	712683,7960	3953074,8167
22	712538,8437	3952891,2966
23	712430,1385	3952826,9716
24	712416,1299	3952848,5050
25	712477,2242	3952991,9650
26	712417,9771	3952989,6661
27	712296,3535	3953024,1784
28	712275,6538	3952996,6615
29	712201,8210	3953064,1462
30	712221,7136	3953103,6269
31	712069,3763	3953141,9770

Points	Longitude	Latitude
32	712126,7427	3953161,1458
33	712138,6533	3953163,7129
34	712141,0420	3953185,6360
35	712023,7729	3953251,1291
36	712025,0113	3953260,9690
37	711960,4973	3953280,8559
38	711951,3680	3953265,2794
39	711909,4619	3953280,1093
40	711912,4758	3953295,1896
41	711892,5472	3953309,9230
42	711908,1269	3953324,3860
43	711906,0933	3953347,6756
44	712044,6077	3953372,7996
45	712037,7377	3953444,1212
46	712050,9154	3953479,0073
47	712030,5889	3953517,8660
48	712055,0918	3953525,2092
49	712114,3530	3953523,4465
50	712134,8451	3953543,8171
51	712116,4970	3953545,5272
52	712064,6645	3953599,7867
53	712050,4450	3953619,5969
54	712028,2767	3953628,2673
55	712011,1662	3953623,0207
56	711968,4907	3953638,7426
57	711954,9255	3953614,3377
58	711879,3224	3953615,9770
59	711853,9532	3953668,8934
60	711897,9991	3953753,3720
61	712049,6981	3953901,5211

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1436 correspondant au 22 janvier 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 15-54 du 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015 modifiant et complétant le décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de Djamaâ El Djazaïr.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-137 du 15 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 24 avril 2005, modifié et complété, portant création d'une agence nationale de réalisation et de gestion de Djamaâ El Djazaïr ;

Vu le décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de Djamaâ El Djazaïr ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de Djamaâ El Djazaïr.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération est de vingt-sept hectares soixante-quinze ares et quarante et un centiares (27 ha 75 a 41 ca), situés sur le territoire de la commune de Mohammadia, wilaya d'Alger et délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 06-349 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de Djamaâ El Djazaïr concerne les structures suivantes :

- la salle de prière et la cour extérieure ;
- le minaret ;
- l'esplanade et le parking ;
- Dar El Coran ;
- la bibliothèque ;
- le centre culturel ;
- la centrale technique ;
- le siège de l'administration ;
- le poste avancé de la protection civile ;
- les logements de fonction ;
- les logements des techniciens ;
- le bâtiment de sécurité ;
- les voies d'accès ;
- les espaces verts ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1436 correspondant au 7 février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 15-58 du 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.**

-----

Le Premier ministre,

Sur rapport conjoint du ministre de l'industrie et des mines et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière.

Vu le décret exécutif n° 05-458 du 28 chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, modifié et complété, fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état ;

Vu le décret exécutif n° 06-198 du 4 Joumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Vu le décret exécutif n° 09-181 du 17 Joumada El Oula 1430 correspondant au 12 mai 2009 modifié, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers ;

Après approbation du Président de la République,

### Décrète :

#### CHAPITRE 1er

#### OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er. — En application des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, et conformément aux articles 4 et 5 du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaires de véhicules neufs.

Art. 2. — Au sens des dispositions du présent décret, il est entendu par :

#### Véhicule neuf, un véhicule :

— qui n'a jamais fait l'objet d'une procédure d'immatriculation dans aucun pays ;

— dont l'écart entre la date de fabrication et celle d'entrée sur le territoire national n'excède pas douze (12) mois ;

— dont la distance parcourue ne doit, en aucun cas, excéder :

\* cent (100) km pour les véhicules particuliers et les camionnettes ;

\* mille cinq cents (1500) km pour les camions, les autobus et les autocars.

**Concession**, un contrat par lequel le constructeur concédant de véhicules neufs concède au concessionnaire un droit de commercialisation de ses produits sur le territoire national et pour une période donnée.

**Activité de concessionnaire**, toute activité consistant en l'importation pour la vente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur.

**Activité de distributeur**, toute activité de vente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat liant le distributeur au concessionnaire.

**Activité de revendeur**, toute activité de revente de véhicules neufs, sur la base d'un contrat liant le revendeur au concessionnaire et/ou au distributeur.

**Réseau de distribution** est composé du concessionnaire, ses distributeurs et leurs revendeurs.

**Véhicule**, tout moyen de transport terrestre pourvu ou non d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens, poussé ou tracté : automobile, remorque, semi-remorque et engin roulant.

**Automobile**, tout véhicule destiné au transport de personnes ou de marchandises et pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion, circulant sur route : véhicule particulier, camionnette, camion, tracteur routier, autocar, autobus et motocycle.

**Remorque et semi-remorque**, véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3500 kg, attelé à un tracteur routier.

**Engin roulant**, tout engin mobile, équipement industriel transportable ou véhiculé, carrossé ou non, non destiné au transport routier de passagers, ou de marchandises, équipé d'un moteur à combustion interne : véhicules agricole, forestier, travaux publics, manutention, levage, hydraulique, hydrocarbures, électrique et véhicules à usages spéciaux.

Art. 3. — L'activité d'importation de véhicules neufs, en vue de leur revente en l'état, est ouverte aux concessionnaires constitués sous la forme de sociétés commerciales, conformément à la législation en vigueur, et titulaires d'un agrément définitif délivré par le ministre chargé de l'industrie.

## CHAPITRE 2

### DES CONDITIONS D'ACCES A L'ACTIVITE DE CONCESSIONNAIRE

Art. 4. — Le contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur concédant doit être conforme aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, et les dispositions du présent décret.

Art. 5. — L'obtention de l'agrément définitif pour l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs est conditionnée par la souscription au cahier des charges pris par arrêté du ministre chargé de l'industrie, comportant les dispositions du présent décret.

Le cahier des charges peut être actualisé, au besoin, tous les deux (2) ans.

Art. 6. — Préalablement à son inscription au registre du commerce, le postulant à l'activité de concessionnaire est soumis à l'obtention d'une autorisation provisoire délivrée par le ministre chargé de l'industrie.

Art. 7. — Le dossier requis pour l'obtention de l'autorisation provisoire prévue à l'article 6 ci-dessus, comprend :

- la demande d'obtention de l'autorisation provisoire ;
- le cahier des charges, élaboré par les services du ministère chargé de l'industrie, auquel a souscrit le postulant ;
- une copie des statuts de la société, faisant ressortir le code d'activité de concessionnaire ;
- un contrat ou un précontrat relatif à la concession.

Le dossier est déposé auprès des services concernés du ministère chargé de l'industrie contre la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Art. 8. — L'autorisation provisoire permet à l'opérateur de s'inscrire au registre de commerce et ne constitue pas une autorisation d'exercice de l'activité.

La durée de validité de cette autorisation provisoire est fixée à douze (12) mois.

Cette durée peut être, exceptionnellement, prorogée, sur la base de documents justifiant les causes du non-respect de ce délai, pour une durée n'excédant pas six (6) mois.

Au-delà de ce délai, le ministre chargé de l'industrie saisit le ministre chargé du commerce pour le retrait du registre de commerce de l'opérateur.

Art. 9. — L'autorisation provisoire est délivrée par le ministre chargé de l'industrie dans un délai n'excédant pas les trente (30) jours qui suivent la date de délivrance du récépissé de dépôt.

Toute réponse défavorable, motivée, doit être notifiée à l'intéressé par les services concernés du ministère chargé de l'industrie dans un délai n'excédant pas trente (30) jours qui suivent la date de délivrance du récépissé de dépôt.

Art. 10. — La demande d'obtention de l'agrément définitif est déposée contre délivrance d'un récépissé de dépôt, auprès des services habilités du ministère chargé de l'industrie qui disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt pour formuler leur réponse.

Art. 11. — Le dossier requis pour l'obtention de l'agrément définitif doit comprendre :

- la demande d'obtention de l'agrément définitif ;
- une copie du registre du commerce ;
- une copie de la carte d'identification fiscale ;
- une copie du contrat de concession liant le concessionnaire au constructeur concédant, établi conformément à la législation en vigueur, d'une validité d'au moins trois (3) années ;
- les documents attestant l'existence des infrastructures de stockage, de service après-vente, de la pièce de rechange ainsi que des enceintes d'exposition et de vente ;
- les documents justifiant l'existence du personnel et leurs qualifications, telles que définies par la réglementation en vigueur.

La durée des contrats notariés de locations des infrastructures ne peut être inférieure à trois (3) années.

Art. 12. — La délivrance de l'agrément définitif est assujettie à des visites d'inspection préalables par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

Art. 13. — L'agrément définitif, délivré par le ministre chargé de l'industrie, est établi en six (6) exemplaires originaux destinés :

- à l'intéressé ;
- au ministère du commerce ;
- au ministère des transports ;
- au ministère des finances (Direction générale des douanes et direction générale des impôts) ;
- au service concerné du ministère chargé de l'industrie.

Art. 14. — Toute réponse défavorable, motivée, doit être notifiée à l'intéressé par les services concernés du ministère chargé de l'industrie.

### CHAPITRE 3

#### **DES MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONCESSIONNAIRE**

Art. 15. — Le postulant à l'exercice de l'activité de concessionnaire doit disposer d'infrastructures appropriées pour l'exposition, le service après vente, la pièce de rechange et le stockage dont les superficies minimales sont fixées dans le cahier des charges cité à l'article 5 du présent décret.

Le concessionnaire d'automobiles, à l'exception des motocycles, est tenu de disposer d'un entrepôt sous douane dans un délai n'excédant pas douze (12) mois après l'octroi de l'agrément définitif.

Art. 16. — Le concessionnaire est tenu de disposer d'un personnel ayant les qualifications requises et/ou une expérience professionnelle suffisante dans le domaine.

Le concessionnaire est tenu d'assurer des actions de formation, de recyclage et de perfectionnement au personnel relevant de son réseau de distribution.

Art. 17. — Le concessionnaire est tenu de développer son réseau de distribution à travers le territoire national, qui doit couvrir au minimum les quatre régions Est, Ouest, Sud et Nord dans un délai n'excédant pas douze (12) mois après l'octroi de l'agrément définitif.

Art. 18. — Au titre de son réseau de distribution, le concessionnaire est tenu de disposer de ses propres infrastructures et/ou de recourir à des distributeurs et revendeurs. Les superficies des infrastructures sont fixées dans le cahier des charges cité à l'article 5 du présent décret.

Art. 19. — Le concessionnaire est tenu de formaliser les relations contractuelles le liant aux distributeurs et aux revendeurs de son réseau. Toutefois, le concessionnaire demeure responsable, vis-à-vis du client final, de tout manquement aux clauses prévues par le cahier des charges.

Art. 20. — Le concessionnaire est tenu au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment en matière de concurrence, de pratiques commerciales, de protection du consommateur, de sécurité, d'hygiène, de salubrité, de travail, d'assurance et d'environnement.

Art. 21. — Le concessionnaire ne peut livrer que les véhicules neufs ayant fait l'objet d'un contrôle de conformité, par les services des mines, conformément aux articles 7 et 42 de la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée.

Les véhicules neufs importés doivent répondre aux normes de sécurité et de protection de l'environnement prévues par la législation et la réglementation en vigueur ou à défaut aux normes reconnues à l'échelle mondiale sans qu'elles ne soient en deçà de celles applicables dans le pays d'origine du constructeur.

Le concessionnaire est tenu de mettre à disposition des services des mines le modèle de véhicule destiné à être mis sur le marché et toute la documentation technique y afférente.

Lors de l'opération d'importation des véhicules neufs en lots, les services des mines procèdent au contrôle de conformité par échantillonnage des véhicules importés par rapport à la notice descriptive établie par le constructeur du modèle déjà réceptionné. Ce contrôle s'effectue au niveau des infrastructures portuaires et ce avant l'opération de dédouanement.

Art. 22. — Le concessionnaire doit disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange et accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur concédant, pour la prise en charge de la garantie et du service après-vente des véhicules.

Art. 23. — Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 2014 :

— les concessionnaires automobiles ne sont autorisés à vendre les véhicules importés, qui doivent répondre aux normes de sécurité reconnues à l'échelle mondiale, que dans le cadre du réseau de distribution, pour lequel ils sont dûment agréés par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

— il est interdit aux concessionnaires de véhicules automobiles d'importer des véhicules pour le compte d'autres concessionnaires en dehors de leur propre réseau de distribution, pour lequel ils sont dûment agréés par les services habilités du ministère chargé de l'industrie ;

Art. 24. — Conformément à l'article 52 de la loi de finances pour 2014, les concessionnaires automobiles sont tenus d'installer une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile.

Le défaut d'entrée en production à l'expiration du délai fixé par la législation et la réglementation en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Art. 25. — Conformément à la législation en vigueur, le concessionnaire automobile doit prévoir dans son programme d'importation un *quota* de véhicules automobiles roulant au GPL/C, tel que fixé par la réglementation, sous peine de sanction prévue par la loi.

Art. 26. — La facturation des véhicules neufs importés doit être effectuée par le constructeur concédant.

Art. 27. — Le concessionnaire de véhicules neufs est tenu de s'approvisionner auprès d'un constructeur concédant et s'engage à n'importer que les véhicules dont les marques sont portées dans le cahier des charges.

#### CHAPITRE 4

##### DES CONDITIONS DE VENTE APPLICABLES AU CONCESSIONNAIRE

Art. 28. — Le contrat de vente liant le concessionnaire au client doit être conforme aux dispositions du présent décret et du cahier des charges ainsi qu'aux règles et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Le prix de vente figurant sur le bon de commande du véhicule neuf doit être ferme, non révisable et non actualisable à la hausse. Il doit être établi en toutes taxes comprises et inclure éventuellement les rabais, ristournes, remises consentis ainsi que les avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur.

Art. 30. — Au cas où un acompte est exigé lors de la passation de la commande, son montant ne doit, en aucun cas, excéder dix pour cent (10 %) du prix de vente de l'automobile, remorques et semi-remorques et vingt pour cent (20%) du prix de l'engin roulant en toutes taxes comprises.

Art. 31. — Le délai de livraison ne doit pas dépasser une durée de quarante cinq (45) jours pour l'automobile, remorque et semi-remorque et quatre-vingt-dix (90) jours pour l'engin roulant. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'un commun accord des deux parties, formalisé par un écrit.

En cas de paiement de la totalité du montant du véhicule, le concessionnaire est tenu de le livrer dans les sept (7) jours qui suivent.

Art. 32. — En cas de non-respect des termes de la commande, les deux parties peuvent convenir d'une solution à l'amiable. En cas de refus du client de la solution proposée, le concessionnaire doit, sous huitaine, reverser au client l'acompte ou le montant intégral versé avec une pénalité représentant dix pour cent (10 %) du prix du véhicule.

Art. 33 — Le concessionnaire est tenu de faire procéder aux vérifications requises, avant la livraison du véhicule neuf au client et ce, à l'effet de s'assurer de la conformité du véhicule livré par rapport à la commande passée.

Art. 34. — Au moment de la livraison, le concessionnaire est tenu de respecter scrupuleusement les caractéristiques techniques et les options du véhicule neuf objet de la commande, qui doit être doté, éventuellement, d'une quantité de carburant à même de lui permettre de parcourir une distance de cinquante (50) kilomètres, au moins. Le concessionnaire est tenu de procéder, à ses frais, à la livraison du véhicule neuf commandé par les moyens de transport appropriés, garantissant sa réception par le client dans un bon état et propre.

Art. 35. — Le concessionnaire est tenu de s'abstenir de toute forme de publicité susceptible d'encourager des comportements dangereux pour la sécurité des usagers de la route. Il peut initier en direction de la clientèle toute action utile de sensibilisation et de prévention ayant trait à la sécurité routière.

Art. 36. — Le concessionnaire s'engage à prendre en charge, dans le cadre de la garantie, les véhicules présentant des défauts de construction, les vices apparents et/ou cachés ainsi que le remplacement des pièces de rechange et des accessoires défectueux.

Art. 37. — La garantie porte sur une distance égale ou supérieure à :

— cent mille kilomètres (100 000 km) dans la limite des trente-six (36) mois pour les automobiles à l'exception des motocycles ;

— cinq mille kilomètres (5000 km) dans la limite des douze (12) mois pour les motocycles.

En ce qui concerne les remorques, semi-remorques et engins roulants neufs, la garantie est celle appliquée par le constructeur.

Art. 38. — Le concessionnaire est tenu d'assurer le service après-vente des véhicules vendus par un personnel ayant les qualifications techniques et professionnelles requises.

Le service après-vente doit comporter notamment, les prestations ci-après :

— les révisions périodiques couvertes par la garantie ;

— l'entretien, la maintenance et la réparation ;

— la vente de pièces de rechange et d'accessoires d'origine ou de qualité homologuée par le constructeur.

Art. 39. — En cas d'immobilisation du véhicule particulier ou du motorcycle pour réparation et entrant dans le cadre de la garantie, dépassant les sept (7) jours, le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du client un véhicule de remplacement, sauf dispositions contractuelles prévoyant une durée inférieure.

Pour les véhicules des genres camionnette, camion, autocar, autobus, tracteur routier, remorque, semi-remorque et engins roulants, le concessionnaire est tenu de verser au client l'équivalent du manque à gagner causé par cette immobilisation, justifié par des documents probants.

Art. 40. — Le concessionnaire s'engage à inclure dans les contrats le liant à ses distributeurs et revendeurs, les obligations précisées dans le cahier des charges.

## CHAPITRE 5 DES SANCTIONS

Art. 41. — Tout manquement aux dispositions du présent décret et aux engagements prévus par le cahier des charges donne lieu à l'établissement, par les services de contrôle habilités, d'un rapport, ordonnant au contrevenant d'y remédier dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la notification de la mise en demeure à l'intéressé.

Art. 42. — Si à l'issue de la période prévue à l'article 41, ci-dessus, le contrevenant ne régularise pas sa situation, il est prononcé le retrait de l'agrément définitif par les services concernés du ministère chargé de l'industrie, qui sollicitent le ministère chargé du commerce pour le retrait du registre de commerce.

Art. 43. — Les services des ministères chargés du commerce et des finances (Direction générale des douanes et direction générale des impôts) doivent être tenus régulièrement informés, par les services concernés du ministère chargé de l'industrie, des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre des articles 41 et 42 ci-dessus.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 44. — Les concessionnaires de véhicules neufs sont tenus de déclarer, auprès des services concernés du ministère chargé de l'industrie, au titre de chaque nouveau réseau de distribution mis en place, les infrastructures de stockage, de service après-vente, de pièces de rechange ainsi que des points d'exposition et de vente.

Art. 45. — Les concessionnaires, déjà installés, disposent d'un délai de douze (12) mois, à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*, pour se conformer aux dispositions liées aux nouvelles conditions relatives aux infrastructures et à l'obligation de s'approvisionner exclusivement auprès du constructeur concédant.

Art. 46. — Les dispositions du présent décret sont précisées, en cas de besoin et selon le cas, par arrêté du ministre chargé de l'industrie ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et des ministres concernés.

Art. 47. — Les dispositions du décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs, sont abrogées.

Art. 48. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie Ethani 1436 correspondant au 8 février 2015.

Abdelmalek SELLAL.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**Arrête interministériel du 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre du Conseil constitutionnel.**

-----

Le premier ministre,

Le ministre des finances,

Le président du Conseil constitutionnel,

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98 et 133 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98 et 133 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre du Conseil constitutionnel est fixé comme suit :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	6
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	2
	Assistant de cabinet	3
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de réseau	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 29 décembre 2014.

Le président  
du Conseil constitutionnel

Mourad MEDELICI

Le ministre  
des finances

Mohamed DJELLAB

Pour le premier ministre et par délégation  
*le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté interministériel du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 fixant la liste des licences d'enseignement supérieur, des masters et des diplômes d'ingénieurs d'Etat requis pour la participation au concours d'accès à la formation spécialisée pour le recrutement sur titre en qualité de lieutenant de police.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la sûreté nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 92 du décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des licences d'enseignement supérieur, des masters et des diplômes d'ingénieur d'Etat requis pour la participation au concours d'accès à la formation spécialisée pour le recrutement sur titre en qualité de lieutenant de police.

Art. 2. — La liste des licences d'enseignement supérieur, des masters et des diplômes d'ingénieur d'Etat citée à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

**I. Les licences d'enseignement supérieur :**

**Domaine : droit et sciences politiques :**

1. droit ;
2. sciences politiques.

**Domaine : sciences humaines et sociales :**

1. sociologie ;
2. psychologie ;
3. sciences de l'information et de la communication ;
4. histoire ;
5. archéologie.

**Domaine : sciences et techniques des activités physiques et sportives :**

1. sport.

**Domaine : sciences économiques, de gestion et commerciales :**

1. sciences commerciales ;
2. sciences financières ;
3. sciences économiques ;
4. sciences de gestion.

**Domaine : mathématiques et informatique :**

1. mathématiques ;
2. informatique.

**Domaine : sciences et technologies :**

1. génie civil ;
2. génie des procédés ;
3. génie mécanique ;
4. électrotechnique ;
5. électromécanique ;
6. électronique ;
7. aéronautique.

**Domaine : sciences de la matière :**

1. chimie.

**Domaine : sciences de la nature et de la vie :**

1. biochimie ;
2. biologie ;
3. microbiologie ;
4. génétique.

**Domaine : lettres et langues étrangères :**

1. langue française ;
2. langue anglaise ;
3. langue allemande ;
4. langue espagnole ;
5. langue italienne ;
6. langue russe ;
7. langue chinoise.

**Domaine : langue et littérature arabes :**

1. langue arabe.

**II. Les diplômes de masters :****Domaine : sciences et technologies :**

1. génie civil ;
2. génie des procédés ;
3. génie électrique ;
4. génie mécanique ;
5. automatique ;
6. électromécanique ;
7. électronique ;
8. électrotechnique ;
9. génie de la maintenance ;
10. hygiène et sécurité ;
11. architecture et urbanisme ;
12. génie des matériaux ;
13. architecture ;
14. sciences du risque ;
15. sécurité industrielle ;
16. mécanique ;
17. système électrique et automatique ;
18. télécommunication ;
19. optique et mécanique de précision.

**Domaine : sciences de la matière :**

1. chimie ;
2. physique ;
3. sciences des matériaux ;
4. matériaux et composants ;
5. physique théorique.

**Domaine : sciences de la terre et de l'univers :**

1. environnement ;
2. aménagement du territoire ;
3. gestion des techniques urbaines.

**Domaine : mathématiques et informatique :**

1. mathématiques ;
2. informatique.

**Domaine : sciences de la nature et de la vie :**

1. biologie ;
2. biochimie ;
3. biotechnologie ;

4. écologie ;
5. microbiologie ;
6. sciences agronomiques ;
7. ressources en sol, eau et environnement ;
8. toxicologie fondamentale et appliquée ;
9. nutrition et sciences des aliments ;
10. sciences vétérinaires : hygiène, inspection et méthodes d'analyse ;
11. environnement ;
12. génétique.

**III. Les diplômes d'ingénieurs d'Etat :**

1. génie civil ;
2. génie électrique et électronique ;
3. génie des procédés ;
4. génie mécanique ;
5. génie de la maintenance ;
6. mécanique ;
7. électromécanique ;
8. gestion des techniques urbaines ;
9. aménagement du territoire ;
10. travaux publics ;
11. cartographie et géodésie ;
12. hydraulique ;
13. météorologie ;
14. environnement ;
15. informatique ;
16. électrotechnique ;
17. électronique ;
18. aéronautique ;
19. sciences de la terre ;
20. géographie ;
21. topographie ;
22. métrologie ;
23. équipement ;
24. machines ;
25. maintenance industrielle ;
26. télécommunications ;
27. biologie ;
28. planification ;
29. statistiques.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture du concours, fixera la liste des spécialités requises des filières citées ci-dessus, suivant les besoins des services de la direction générale de la sûreté nationale.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Pour le Premier ministre et par délégation <i>Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative</i>
Tayeb BELAIZ	Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officier de police judiciaire.**

-----  
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 6) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 28 janvier 2014 de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire pour les inspecteurs de la sûreté nationale ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs de la sûreté nationale dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1436 correspondant au 9 décembre 2014.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales	Le ministre de la justice garde des sceaux
Tayeb BELAIZ	Tayeb LOUH

-----★-----

**Arrêté du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

-----  
Par arrêté du 16 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 7 janvier 2015 l'arrêté du 24 Rajab 1434 correspondant au 3 juin 2013 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, est modifiée comme suit :

« .....  
— **Représentants du ministre chargé du commerce :**  
— ..... (sans changement) ..... ;  
— M. Rahma Mounir, suppléant ;  
..... (le reste sans changement) ..... »

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Arrêté du 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014 portant désignation des membres de la commission nationale du droit international humanitaire.**

-----  
Par arrêté 26 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 20 octobre 2014, Mmes. et MM. dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 08-163 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire, membres de la commission nationale du droit international humanitaire :

— Zemhari Mohamed, représentant du ministère de la défense nationale ;  
— Mostefai Nabil, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;  
— Mohamed Lamine Ben Cherif, représentant du ministère des affaires étrangères ;

- Marouk Nacer Eddine, représentant du ministère de la justice ;
- Bénéffas Hassiba, représentante du ministère des finances ;
- Rahache Tamani Nawal, représentante du ministère de l'énergie ;
- Athmani Nassima, représentante du ministère des ressources en eau ;
- Sebgaq Aberrezak, représentant du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;
- Hafis Mohamed, représentant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Leulmi Salim, représentant du ministère de l'éducation nationale ;
- Fellag Bachira, représentante du ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;
- Boursas Nadia, représentante du ministère de la culture ;
- Boukra Idris, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Semmane Warda, représentante du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Ladjani Abdelkrim, représentant du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Hadj Ali Chérif, représentant du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- Mahmah Bouziane, représentant du ministère de la jeunesse ;
- Chebili Mokhtar, représentant du ministère des sports ;
- Touahmi Hadjira, représentante du ministère de l'industrie et des mines ;
- Bendjazia Chafika, représentante du ministère de la communication ;
- Toudert Salah Eddine, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- Hadbi Khaled, représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;
- Merzelkad Kahina, représentante du croissant rouge algérien ;
- Si Youcef Ahmed, représentant des scouts musulmans algériens ;
- Merdjana Abdelouahab, représentante de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

**Arrêté du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 fixant les modalités spéciales d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de la justice.**

— — — —

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction, notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités spéciales d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de la justice.

Art. 2. — Outre les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, sont considérés « lieux fermés » et destinés à l'usage collectif dans les établissements et les structures relevant du secteur de la justice :

- les salles d'audience des juridictions ;
- les locaux de détention collective dans les établissements pénitentiaires ;
- les quartiers réservés aux mineurs dans les établissements pénitentiaires ;
- les centres de rééducation et de réinsertion des mineurs ;
- les autres lieux fermés et couverts dont les couloirs, affectés à un usage collectif.

L'usage du tabac est interdit dans les lieux cités à l'alinéa ci-dessus.

L'interdiction de l'usage de tabac à fumer, visée à l'alinéa précédent pour les détenus, est appliquée conformément au règlement interne de l'établissement pénitentiaire ou du centre de rééducation et de réinsertion des mineurs.

Des signalisations apparentes rappelant l'interdiction de fumer dans des lieux fixés au présent article, sont mises en place.

Art. 3. — Sont mis à la disposition des fumeurs, des emplacements dans les lieux de travail relevant du secteur de la justice, s'ils ne comprennent pas des cours ou espaces ouverts.

Des signalisations indiquant les emplacements réservés à l'usage de tabac à fumer, sont mises en place.

Art. 4. — Sous réserve des conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 5 du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le responsable de l'établissement ou de la juridiction, après consultation des représentants des personnels, du médecin et du responsable de la sécurité, désigne les lieux cités à l'article 3 ci-dessus.

Les mesures prises en application de l'alinéa précédent doivent tenir compte, dans tous les cas, de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014.

Tayeb LOUH.

-----★-----

**Arrêté du 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014 portant désignation des membres de la commission de l'aménagement des peines.**

-----

Par arrêté du 30 Moharram 1436 correspondant au 23 novembre 2014, Mmes et MM. dont les noms suivent, sont désignés en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 05-181 du 8 Rabie Ethani 1426 correspondant au 17 mai 2005 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de l'aménagement des peines, membres de la commission de l'aménagement des peines ;

- Mim Aissa, magistrat à la Cour suprême, président ;
- Adda Bachir, représentant de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion sociale, membre ;
- Boudraâ Djemai, représentant de la direction générale des affaires judiciaires et juridiques, membre ;
- Boudria Mohamed, directeur d'établissement pénitentiaire, membre ;
- Maâche Chahéra, médecin généraliste, membre ;
- Mettallaoui Aicha, enseignante à l'école supérieure de la magistrature, membre ;
- Lanouar Abderahim, professeur d'université en droit, membre.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 11 octobre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles, 76, 98, 133, 172 et 197 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor au ministère des finances ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — *L'article 1er* de l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1433 correspondant au 15 août 2012, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'administration centrale des directions générales de la comptabilité et du Trésor, est fixé comme suit :

Filières	Postes supérieurs	Répartitions des postes supérieurs		
		Direction générale de la comptabilité	Agence comptable centrale du Trésor	Direction générale du Trésor
Administration général	..... ( Sans changement) .....	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1	—	1
Traduction-interprétariat	..... ( Sans changement) .....	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..
Informatique	..... ( Sans changement).....	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..
	..... ( Sans changement) .....	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..
	..... ( Sans changement).....	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..
Statistiques	..... ( Sans changement).....	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..
Documentation et archives	..... ( Sans changement).....	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..	..(Sans changement)..»

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 11 octobre 2014.

Pour le ministre des finances	Pour le premier ministre et par délégation
<i>Le secrétaire général</i>	<i>Le Directeur général de la fonction publique et la réforme administrative</i>
Miloud BOUTEBBA	Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, modifié et complété, portant création d'une agence nationale du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein des services centraux et extérieurs de l'agence nationale du cadastre, conformément aux tableaux ci-après :

1- Tableau concernant les services centraux

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	1	12	—	—	13	1	200
Gardien	15	—	—	—	15		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	—	—	—	5	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	—	—	—	1	3	240
Agent de prévention de niveau 1	13	—	—	—	13	5	288
<b>Total général</b>	<b>35</b>	<b>12</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>47</b>		

2- Tableau concernant les directions régionales

Directions régionales	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
DRC Alger	Agent de prévention de niveau 1	18	—	—	—	18	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	8	—	—	—	8	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	19	—	—	—	19	2	219
	Gardien	35	—	—	—	35	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	2	—	—	—	2	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	1	26	—	—	27	1	200
	<b>Sous-total</b>	<b>83</b>	<b>26</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>109</b>		
DRC Oran	Agent de prévention de niveau 1	22	—	—	—	22	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	8	—	—	—	8	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	13	—	—	—	13	2	219
	Gardien	26	—	—	—	26	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	22	—	—	22	1	200
	<b>Sous-total</b>	<b>69</b>	<b>22</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>91</b>		
DRC Constantine	Agent de prévention de niveau 1	24	—	—	—	24	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	10	—	—	—	10	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	23	—	—	—	23	2	219
	Gardien	33	—	—	—	33	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 3	1	—	—	—	1	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	32	—	—	32	1	200
	<b>Sous-total</b>	<b>91</b>	<b>32</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>123</b>		

## 2- Tableau concernant les directions régionales (Suite)

Directions régionales	EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
		Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
		à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
DRC Ouargla	Agent de prévention de niveau 1	6	—	—	—	6	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	6	—	—	—	6	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	16	—	—	—	16	2	219
	Gardien	22	—	—	—	22	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	14	—	—	14	1	200
	<b>Sous-total</b>	<b>50</b>	<b>14</b>	—	—	<b>64</b>		
DRC Béchar	Agent de prévention de niveau 1	11	—	—	—	11	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	6	—	—	—	6	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	8	—	—	—	8	2	219
	Gardien	22	—	—	—	22	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	12	—	—	12	1	200
	<b>Sous-total</b>	<b>47</b>	<b>12</b>	—	—	<b>59</b>		
DRC Chlef	Agent de prévention de niveau 1	16	—	—	—	16	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	6	—	—	—	6	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	14	—	—	—	14	2	219
	Gardien	16	—	—	—	16	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	16	—	—	16	1	200
	<b>Sous-total</b>	<b>52</b>	<b>16</b>	—	—	<b>68</b>		
DRC Sétif	Agent de prévention de niveau 1	15	—	—	—	15	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	7	—	—	—	7	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 2	3	—	—	—	3	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	20	—	—	—	20	2	219
	Gardien	33	—	—	—	33	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	15	—	—	15	1	200
	Agent de service de niveau 1	1	—	—	—	1	1	200
	<b>Sous-total</b>	<b>79</b>	<b>15</b>	—	—	<b>94</b>		
DRC Biskra	Agent de prévention de niveau 1	9	—	—	—	9	5	288
	Ouvrier professionnel de niveau 2	5	—	—	—	5	3	240
	Conducteur d'automobile de niveau 1	11	—	—	—	11	2	219
	Gardien	19	—	—	—	19	1	200
	Ouvrier professionnel de niveau 1	—	11	—	—	11	1	200
	<b>Sous-total</b>	<b>44</b>	<b>11</b>	—	—	<b>55</b>		
	<b>Total général</b>	<b>515</b>	<b>148</b>	—	—	<b>663</b>		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014.

Pour le ministre  
des finances

Pour le Premier ministre et  
par délégation

*Le secrétaire général*

*Le directeur général de la  
fonction publique  
et de la réforme  
administrative*

Miloud BOUTEBBA

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

**Arrêté interministériel du 3 Safar 1436 correspondant au 26 novembre 2014 portant placement en position d'activité de certains corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture auprès de l'administration chargée des ressources en eau.**

-----

Le Premier ministre,

Le ministre des ressources en eau,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé, il est mis en position d'activité auprès de l'administration chargée des ressources en eau, dans la limite des énumérations citées dans le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Ingénieurs en agriculture	103
Techniciens en agriculture	50

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère des ressources en eau, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008, susvisé.

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1436 correspondant au 26 novembre 2014.

Le ministre des ressources  
en eau

Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural

Hocine NECIB

Abdelouahab NOURI

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 28 Joumada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère de la culture.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leurs rémunérations, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre des services extérieurs et des établissements publics relevant du ministère de la culture, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	336	744	—	—	1080	1	200
Agent de service de niveau 1	—	160	—	—	160		
Gardien	1150	—	—	—	1150		
Conducteur d'automobile de niveau 1	144	—	—	—	144	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 2	36	—	—	—	36	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	103	—	—	—	103		
Agent de service de niveau 2	2	—	—	—	2		
Conducteur d'automobile de niveau 3	—	—	—	—	—	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 3	39	—	—	—	39	5	288
Agent de prévention de niveau 1	434	—	—	—	434		
Agent de service de niveau 3	2	—	—	—	2		
Ouvrier professionnel de niveau 4	1	—	—	—	1	6	315
Agent de prévention de niveau 2	57	—	—	—	57	7	348
<b>Total général</b>	<b>2304</b>	<b>904</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>3208</b>		

Art. 2. — Les postes budgétaires concernant les directions de la culture et les établissements publics à caractère administratif, sont répartis conformément aux tableaux annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada El Oula 1434 correspondant au 9 avril 2013.

La ministre  
de la culture  
  
Khalida Toumi

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation,  
*Le directeur général de la fonction publique*  
Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre  
des finances  
*Le secrétaire général*  
Miloud BOUTEBBA

**Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 fixant le montant des honoraires des membres de la commission spécialisée d'aide aux arts et aux lettres au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres ».**

-----

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 12-115 du 18 Rabie Ethani 1433 correspondant au 11 mars 2012 relatif à la commission spécialisée d'aide aux arts et aux lettres au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-92 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres », notamment son article 8 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-115 du 18 Rabie Ethani 1433 correspondant au 11 mars 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant des honoraires des membres de la commission spécialisée d'aide aux arts et aux lettres au titre du compte d'affectation spéciale n° 302-92 intitulé « Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres », ci-après dénommée « la commission ».

Art. 2. — Les membres de la commission bénéficient d'honoraires dont le montant est fixé à dix mille dinars (10.000 DA) par séance.

Le président de la commission bénéficie, en outre, d'une indemnité forfaitaire de mille dinars (1.000 DA) par séance.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014.

La ministre de la culture            Le ministre des finances

Nadia LABIDI                            Mohamed DJELLAB

**Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 ».**

-----

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 14-105 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 » ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 14-105 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 ».

Art. 2. — La nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 » est arrêtée comme suit :

**En recettes :**

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les contributions éventuelles des collectivités locales ;
- les contributions des organismes nationaux ;
- les dons et legs ;
- toutes autres recettes liées à l'organisation et au déroulement de la manifestation ;
- remboursement d'avances ;
- autres.

**En dépenses :**

Les dépenses liées à la préparation, à l'organisation et au déroulement de la manifestation « Constantine, capitale de la culture arabe 2015 » sont :

**1. Les dépenses de fonctionnement :**

— les frais de personnel (rémunérations du personnel du comité exécutif tel que défini dans l'arrêté interministériel relatif à l'organisation et aux rémunérations du comité exécutif de la manifestation) ;

— remboursement de frais : frais de missions, frais de réception ;

— acquisition de matériels et de mobiliers ;

— frais de maintenance des matériels ;

— fournitures de bureau, trophées, médailles, pin's, fanions ;

— charges annexes (eau, électricité, gaz, téléphone, conventions de gardiennage et d'entretien des espaces) ;

— parc auto : frais d'entretien, achat de pneumatiques, pièces de rechange, carburant ;

— aménagement des immeubles ;

— frais d'édition, de publicité et de communication ;

— frais d'organisation de rencontres, séminaires et colloques ;

— frais de contentieux et honoraires d'avocats ;

— location d'espaces, frais d'hébergement, frais de transport, frais de restauration, frais d'assurance des personnes et des biens culturels ;

— frais de fonctionnement (gardiennage et sécurité, entretien des immeubles et espaces verts, charges annexes) des infrastructures culturelles réalisées dans le cadre de la manifestation « Constantine capitale de la culture arabe 2015 », en attendant l'intervention des textes portant création des établissements devant gérer les infrastructures culturelles réalisées et la mise en place de crédits de fonctionnement.

**2. Les dotations aux établissements sous-tutelle, par décision du ministre chargé de la culture au titre des dépenses liées aux opérations qui leur sont confiées, et les frais de gestion liés à la mise en œuvre de ces opérations :**

— cérémonies d'ouverture et de clôture ;

— édition de livres et ouvrages ;

— activités théâtrales et chorégraphiques ;

— activités cinématographiques et audiovisuelles ;

— organisation de rencontres, séminaires, colloques et conférences ;

— manifestations culturelles diverses :

• expositions culturelles diverses ;

• tournées et spectacles musicaux ;

• semaines et journées culturelles ;

• salons : du patrimoine, du livre, des arts ... ;

• distinctions honorifiques et prix littéraires, d'art visuel, de théâtre, de chorégraphie, de cinéma .... ;

— couverture médiatique et publicitaires et édition de revues ;

— location d'espaces, frais d'hébergement, frais de transport, frais de restauration, frais d'assurance des personnes et des biens culturels ;

— frais de gestions inhérents aux charges induites par la gestion des opérations d'un taux fixé à 6 % du montant de la dotation :

• frais de personnel ;

• frais de fournitures ;

• frais comptables (commissariat aux comptes) ;

• frais liés aux charges générales.

**3. Les dépenses de travaux, de mise à niveau, de réfection, de réhabilitation et d'équipements d'espaces nécessaires aux missions et au fonctionnement du comité exécutif.**

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014.

La ministre de la culture

Le ministre des finances

Nadia LABIDI

Mohamed DJELLAB

-----★-----

**Arrêté interministériel du 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 ».**

-----

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 aout 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 89 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 14-105 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 » ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 14-105 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 ».

Art. 2. — Les dépenses relatives au fonctionnement, telles que prévues par l'article 2 (point 1) de l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 », sont exécutées par l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 », conformément à la réglementation en vigueur.

Elles font l'objet de situations trimestrielles détaillant l'ensemble des dépenses effectuées pour la période considérée. Ces situations sont adressées au ministre chargé des finances dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du trimestre.

Un bilan global des dépenses de fonctionnement, est transmis au ministre chargé des finances au plus tard le 31 décembre 2016.

Art. 3. — Les dotations aux établissements sous-tutelle, telles que prévues par l'article 2 (point 2) de l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014, susvisé, sont attribuées par décision du ministre chargé de la culture, pour la réalisation des opérations qui leurs sont confiées.

Ces décisions sont accompagnées des conventions y afférentes.

Les dotations en question font l'objet de situations trimestrielles indiquant l'état de consommation des crédits alloués aux établissements.

Ces situations sont adressées par l'établissement au ministre chargé de la culture.

Un bilan global des dépenses effectuées au titre des dotations, certifié par un commissaire aux comptes, est transmis au ministre chargé des finances au plus tard au 31 décembre 2016.

Art. 4. — Au terme de chacune des opérations, l'établissement présente au ministre chargé de la culture, dans les trois (3) mois suivant la clôture de la manifestation, un bilan financier détaillé par poste de dépenses.

Une copie de ce bilan sera adressée par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances.

Art. 5. — A la clôture de la manifestation « Constantine, capitale de la culture arabe 2015 », l'établissement dresse un bilan moral et financier global, certifié par un commissaire aux comptes, de toutes les opérations qui lui ont été confiées, qu'il transmet au ministre chargé de la culture.

Une copie de ce bilan est adressée par le ministre chargé de la culture au ministre chargé des finances.

Art. 6. — Les dépenses de travaux, de mise à niveau, de réfection, de réhabilitation et d'équipements telles que prévues par l'article 2 (point 3) de l'arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1435 correspondant au 23 juillet 2014 susvisé, sont exécutées par l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation, Constantine, capitale de la culture arabe 2015 » conformément à la réglementation en vigueur.

Un bilan global des dépenses est transmis au ministre chargé des finances à la clôture de la manifestation, « Constantine, capitale de la culture arabe 2015 ».

Art. 7. — Un bilan général des dépenses liées à la préparation, l'organisation et le déroulement de la manifestation « Constantine, capitale de la culture arabe 2015 » est établi par le ministre chargé de la culture et transmis au ministre chargé des finances au courant du semestre qui suit la clôture des opérations liées à la manifestation « Constantine, capitale de la culture arabe 2015 ».

Art. 8. — Les dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-141 intitulé « Fonds national de préparation et d'organisation de la manifestation Constantine, capitale de la culture arabe 2015 », sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1435 correspondant au 24 juillet 2014.

La ministre de la culture

Le ministre des finances

Nadia LABIDI

Mohamed DJELLAB

**Arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 23 octobre 2014 fixant l'organisation interne du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes.**

Le Premier ministre,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal ;

Vu le décret exécutif n° 12-301 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012 portant création du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes et fixant son organisation et son fonctionnement, notamment son article 8 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-301 du 16 Ramadhan 1433 correspondant au 4 août 2012, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du centre d'interprétation à caractère muséal du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes comprend :

— le département des études, de la pédagogie et des techniques didactiques ;

— le département de la documentation, de l'animation et de la communication ;

— le service de l'administration des moyens.

Art. 3. — le département des études, de la pédagogie et des techniques didactiques, a pour missions :

— d'initier et d'entreprendre des études scientifiques et techniques sur le costume algérien traditionnel ainsi que sur les pratiques et expressions populaires, notamment à l'occasion des célébrations de fêtes et cérémonies musulmanes ;

— d'étudier et de développer les procédés techniques et didactiques servant la lecture et l'interprétation des savoirs et savoir-faire dans le domaine du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et cérémonies musulmanes ;

— d'initier des ateliers pédagogiques et didactiques dédiés à des sujets d'interprétation et de présentation liés à son objet, ouverts au public notamment, à la catégorie des jeunes ;

— d'initier les procédures de protection de tous les éléments du costume algérien traditionnel en coordination avec les artisans en vue de son estampillage ;

— de tenir l'inventaire et d'établir des fiches thématiques et des catalogues relatifs au costume algérien traditionnel et aux pratiques et expressions populaires, à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes ;

— d'élaborer les programmes d'acquisition des supports matériels utilisés dans la présentation et l'interprétation des thèmes liés à son objet et leur exploitation.

Ce département comprend trois (3) services :

**le service des études d'interprétations** est chargé :

— de mettre en œuvre le programme des études à mener sur le costume algérien traditionnel ainsi que sur les pratiques et expressions populaires, notamment à l'occasion des célébrations de fêtes et cérémonies musulmanes ;

— d'organiser et de participer à des manifestations scientifiques et culturelles nationales et internationales en rapport avec son objet ;

**le service des techniques pédagogiques et didactiques** est chargé :

— de mettre en place des ateliers pédagogiques et des espaces didactiques en relation avec son objet et veiller à assurer leur activité et leur développement ;

— d'acquérir, d'entretenir et de conserver les supports matériels utilisés dans la présentation et l'interprétation des thèmes liés à son objet ;

— de veiller à l'utilisation adéquate des supports pédagogiques et didactiques ;

**le service de l'inventaire et du catalogage** est chargé :

— d'établir des fiches d'inventaire thématiques en rapport avec son objet et d'assurer leur mise à jour ;

— d'élaborer des catalogues sur les études d'interprétation réalisées dans les domaines de vocation du centre.

Art. 4. — Le département de la documentation, de l'animation et de la communication a pour missions :

— d'assurer la gestion, la numérisation et la maintenance du fonds documentaire et audiovisuel, des archives et de la Bibliothèque ;

— de mettre le fonds documentaire et les archives de la bibliothèque à la disposition du public ;

— d'élaborer et d'exécuter les programmes d'animation ;

— de réaliser des programmes d'échanges en relation avec son thème ;

- de réaliser les scénographies des expositions ;
- de renforcer les relations avec la presse et de constituer des dossiers de presse sur toutes les activités du centre ;
- de produire et de diffuser l'information en rapport avec son objet et ses activités sur tous supports d'information et d'en assurer la vulgarisation ;
- d'assurer l'alimentation du site internet du centre ;
- de rechercher des partenaires par le biais du développement du mécénat.

Ce département comprend deux (2) services :

**le service de la documentation** est chargé :

- de gérer la bibliothèque, le fonds documentaire et audiovisuel ainsi que les archives du centre ;
- de procéder à la numérisation du fonds documentaire et les archives du centre ;
- de conserver et d'entretenir le fonds documentaire et audiovisuel ainsi que les archives du centre ;

**le service de l'animation et de la communication** est chargé :

- de réaliser les programmes d'animation en relation avec son objet, tels que conférences, séminaires, expositions destinés au public le plus large ;
- de réaliser des programmes d'échanges et de coopération avec les institutions similaires ;
- d'organiser des visites guidées dans le centre ;
- de créer des espaces d'information et de communication en vue de la valorisation du costume algérien traditionnel et des traditions populaires à l'occasion de la célébration de fêtes et de cérémonies musulmanes ;
- de réaliser des revues, des brochures et autres supports d'information relatifs aux activités du centre.

Art. 5. — Le service de l'administration des moyens a pour missions :

- d'élaborer les plans de gestion des ressources humaines ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels ;
- d'élaborer le projet du budget du centre ;
- de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens généraux ;
- d'assurer la gestion et la maintenance des biens mobiliers et immobiliers du centre ;
- de veiller à la sécurisation et l'hygiène du centre.

Ce service comprend trois (3) sections :

- 1- la section des personnels et de la formation ;
- 2- la section du budget et de la comptabilité ;
- 3- la section des moyens généraux, de la sécurité et de l'hygiène.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 23 octobre 2014.

La ministre de la culture                      Le ministre des finances

Nadia LABIDI                                      Mohamed DJELLAB

Pour le Premier ministre  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique  
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins.**

Par arrêté du 18 Ramadhan 1435 correspondant au 16 juillet 2014, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, modifié et complété, portant statut, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, au conseil d'administration de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins :

- M. Hocine Arhab, représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- Mme. Lynda Hamraoui, représentante du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Mme. Ibtihel Boutheina Makhoulouf, représentante du ministre chargé des finances ;
- M. Ahmed Beldia, représentant du ministre chargé du commerce ;
- M. Abdelkader Araoua, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;
- M. Abdelkader Haci, auteur d'œuvres musicales ;
- M. Abdallah Toummouh, auteur d'œuvres musicales ;
- M. Abdelkader Mimouni, auteur d'œuvres littéraires ;
- M. Djoudi Attoumi, auteur d'œuvres littéraires ;
- M. Mohamed Abdelfodil Hazourli, auteur d'œuvres audiovisuelles ;
- M. Ghouti Bendeddouche, auteur d'œuvres audiovisuelles ;
- M. Ahmed Yousfi, auteur d'œuvres d'art plastiques ;
- M. Mohamed Djeralfia, auteur d'œuvres dramatiques ;

- M. Abdelaziz Benzina, artiste interprète ;
- M. Brahim Rezzoug, artiste interprète ;
- M. Mohamed Delmi, représentant des travailleurs ;
- M. Djamel Toubal, représentant des travailleurs.

L'arrêté du 10 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 18 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins, est abrogé.

### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté interministériel du 6 Safar 1436 correspondant au 29 novembre 2014 fixant la liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution.

— — — —

Le ministre de la communication,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment ses articles 97 et 99 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la Communication ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 97 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé, le ministre de la communication dispense les « partenaires cocontractants » de la caution de bonne exécution pour certaines types de marchés d'études et de services énumérés à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — La liste des marchés d'études et de services dispensés de la caution de bonne exécution est fixée comme suit :

- les marchés d'étude et de service relatifs à la location de capacité ou répéteur satellite ;

— les marchés d'étude et de service relatifs à la diffusion directe par satellite DTH ;

— les marchés relatifs aux services liés aux échanges de programmes par satellite ;

— les marchés de service relatifs à la distribution et contribution par satellite ;

— les marchés de service relatifs à la diffusion en ondes courtes ;

— les marchés de service relatifs à la formation, notamment dans les techniques numériques ;

— les marchés d'étude et de service relatifs à la mise à jour régulière des licences d'antivirus informatiques des ministères et des établissements sous tutelle ;

— les marchés d'étude et de service relatifs à la maintenance et l'assistance de la sécurité du réseau informatique du secteur (réseau intranet) ;

— les marchés de service relatifs au renouvellement ADSL et SHDSL pour la connexion " réseau local " et " intranet " du ministère ;

— les marchés d'étude et de service relatifs au développement de logiciels pour répondre à des besoins spécifiques.

Art. 3. — Lorsque le cahier des charges de l'appel d'offres le prévoit, des retenues de bonne exécution peuvent être substituées à la caution de bonne exécution pour les marchés d'études et de services cités à l'article 2 ci-dessus, conformément à l'article 99 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, susvisé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Safar 1436 correspondant au 29 novembre 2014.

Le ministre  
de la communication

Hamid GRINE

Le ministre  
des finances

Mohamed DJELLAB

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier